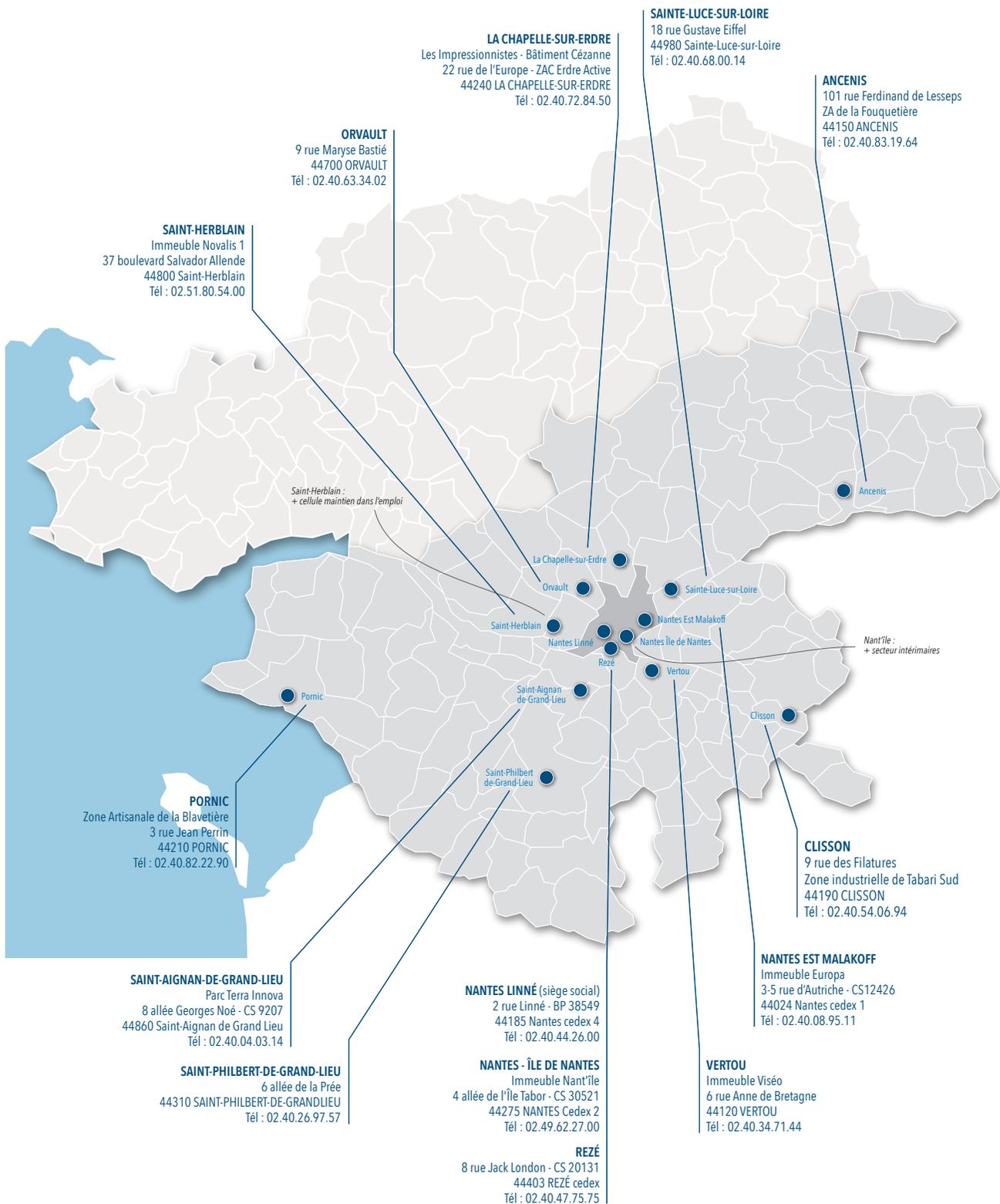




*des professionnels au service
de la prévention en santé au travail*

	PRÉSERVER LA SANTÉ AU TRAVAIL	CONSEILLER SUR LA GESTION DES RISQUES	ACCOMPAGNER LES EMPLOYEURS ET LEURS SALARIÉS	AMÉLIORER LES CONDITIONS DE TRAVAIL	SENSIBILISER AUX RPS, AUX ADDICTIONS, À LA PÉNIBILITÉ	

NOS CENTRES



SITES INTERNET & EXTRANET ADHÉRENTS

Notre site internet diffuse des informations sur la santé au travail, propose des articles thématiques, permet de s'inscrire à nos formations et ateliers de prévention et de télécharger l'ensemble de nos supports.

Un extranet dédié à nos adhérents leur permet de gérer les informations administratives de leur compte, modifier la liste de leurs salariés, transmettre la



Pour vous informer, adhérer, vous inscrire à nos rendez-vous ou gérer votre compte...



déclaration annuelle, demander des rendez-vous... L'adhésion au SSTRN se fait en ligne sur ce site.

334
SALARIÉS



23099

ENTREPRISES
ADHÉRENTES
EN 2020

1908
NOUVELLES
ADHÉSIONS

SALARIÉS
BÉNÉFICIAIRES
SUIVIS EN 2020



LA SANTÉ AU
TRAVAIL EN
FRANCE

15
MILLIONS
DE SALARIÉS
CONCERNÉS

1,5 MILLION
D'ENTREPRISES

210
SERVICES DE
SANTÉ AU TRAVAIL
INTERENTREPRISES



17 000
COLLABORATEURS



QUI SOMMES-NOUS ?

Association loi 1901 à but non lucratif fondée en 1942, le Service de Santé au Travail de la Région Nantaise est agréé par l'État pour le suivi d'entreprises du secteur privé du bassin nantais. Il est le cinquième service interentreprises de France. Adhérer au SSTRN n'est pas une simple obligation légale. C'est permettre un suivi individuel de qualité pour chacun des salariés,

s'assurer un conseil et un accompagnement dans la démarche d'amélioration des conditions de travail dans les établissements. Chaque lieu de travail, chaque poste de travail comporte des risques qu'il faut identifier pour

mieux les maîtriser et les éviter. Il est essentiel de sensibiliser et accompagner les entreprises, en particulier les TPE, à entrer dans la culture de la prévention des risques professionnels, mettre en lien la santé et la sécurité au travail avec les performances de l'entreprise.

La gouvernance de l'association est assurée par un conseil d'administration paritaire employeurs-salariés

dont est issu un bureau. Une commission de contrôle, également paritaire, donne son avis sur les décisions du CA. Le SSTRN invite chaque année au mois de juin l'ensemble de ses adhérents à une assemblée générale.

“ La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité. (OMS) ”

NOTRE OFFRE DE SERVICES

Les équipes santé travail du SSTRN sont les conseillers des employeurs et des salariés. Elles ont pour missions d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. Ces missions, collectives ou individuelles, au plus près des salariés et entreprises concernées, ne sont pas des missions de contrôle, mais de prévention.

Les métrologies réalisées par nos professionnels ne dispensent pas des mesures réglementaires à faire réaliser par des organismes agréés. Elles aident le médecin dans ses missions.

- » **VISITES D'ENTREPRISES** pour appréhender les conditions de travail in situ.
- » **IDENTIFICATION DES RISQUES** professionnels, élaboration de la fiche d'entreprise, levier important pour mettre en œuvre une démarche de prévention.
- » **ÉTUDES DE POSTES** pour proposer des améliorations des conditions de travail et favoriser le maintien dans l'emploi.

- » **AIDE À L'ÉVALUATION DE L'EXPOSITION AUX RISQUES** (bruit, éclairage, poussières, vibrations, ambiances thermiques, agents chimiques...).
- » **PARTICIPATION AUX RÉUNIONS DU CSE OU DE LA CSSCT** (médecin du travail ou par délégation un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire).
- » **CONSEILS** méthodologiques ou réglementaires pour la rédaction du Document Unique, pour l'organisation des secours...
- » **ACTIONS DE SENSIBILISATION** sur des thématiques propres à l'entreprise.
- » **ATELIERS DE PRÉVENTION** pour la rédaction du Document Unique, pour comprendre les risques psychosociaux...
- » **ÉLABORATION ET DIFFUSION** de plaquettes d'information et de prévention.

Pour obtenir une intervention en entreprise, l'employeur doit s'adresser à son médecin du travail ou à son équipe santé travail.



Retrouvez tous nos documents de prévention :
www.sstrn.fr/thematiques-de-prevention

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

Selon les articles L.4622-1 et L.4622-6 du Code du travail, l'employeur a la responsabilité et l'obligation d'adhérer à un service de santé au travail et d'en supporter le coût. Pour cela, l'employeur a la possibilité de créer un service interne à son entreprise ou d'adhérer à un service de santé au travail interentreprises. Ce choix est régi depuis juillet 2012 par une règle simple : une adhésion obligatoire à un service interentreprises en deçà de 500 salariés et le libre choix au-delà.

Au regard de la loi, les obligations qui incombent à l'employeur sont, entre autres :

» **OBLIGATION DE SÉCURITÉ :**

l'employeur est légalement tenu vis-à-vis des salariés par une obligation de sécurité et de protection de la santé, dont il doit assurer l'effectivité. Pour cela, il doit prendre toutes les mesures visant à assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs : actions de prévention des risques professionnels, du harcèlement moral et sexuel, des agissements sexistes, actions d'information et de formation, mise en place d'une organisation et de moyens appropriés, évaluation des risques, respect de la réglementation en la matière et adaptation des mesures de prévention pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes...

» **OBLIGATION DE MOTIVER** par écrit le non-suivi des préconisations écrites du médecin du travail.

La relation employeur - SSTRN est régie par les textes réglementaires, les statuts et règlement général de fonctionnement de l'association :

» **DEMANDER LES VISITES MÉDICALES** pour ses salariés dans les délais et en garder la preuve.

» **INFORMER LE MÉDECIN DU TRAVAIL** des arrêts pour accident du travail de moins de 30 jours.

» **S'ASSURER DU SUIVI** des avis d'aptitude, de la réalisation des visites médicales et des entretiens infirmiers.

» **ENVOYER UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**, dans les six mois suivant l'adhésion, précisant le nombre des salariés à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés.

» **TRANSMETTRE CHAQUE ANNÉE** une déclaration des effectifs en distinguant notamment les salariés soumis à un suivi individuel renforcé.

» **INVITER À LA CSSCT (OU AU CSE)** le médecin du travail (ou par délégation un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire) au moins 15 jours avant la date de la réunion.

» **TRANSMETTRE LES FICHES DE POSTES DU SALARIÉ SUIVI** au médecin du travail afin que les avis d'aptitude soient circonstanciés.

» **TRANSMETTRE LES TROIS EMPLOIS** concernés et les fiches de postes au médecin du travail pour les intérimaires et les salariés des associations intermédiaires.

» **TRANSMETTRE LES FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (FDS)** des produits chimiques utilisés à l'équipe santé travail.

» **COMMUNIQUER LES ÉLÉMENTS** de compréhension du fonctionnement de l'entreprise et de ses risques professionnels.

» **DONNER LIBRE ACCÈS** aux professionnels de santé de l'équipe pluridisciplinaire aux lieux de travail, sous l'autorité du médecin du travail. L'adhérent s'engage à permettre à l'équipe pluridisciplinaire, ou toute personne intervenant dans le cadre de l'article L. 4644-1 du code du travail, d'accéder librement aux lieux de travail.

L'adhésion au SSTRN est assujettie au paiement d'une cotisation annuelle. Le montant de celle-ci, dont les modalités sont approuvées par le CA, est fonction du nombre de salariés et de la masse salariale. Ce calcul est susceptible d'être révisé chaque année.

NOS MISSIONS

Les équipes santé travail du SSTRN sont les conseillers des employeurs et des salariés. Leur but est d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail.

Leurs missions, collective ou individuelle, au plus près des salariés et des entreprises, ne sont pas des missions de contrôle, mais de prévention.

Les principales missions des SSTRN sont de :

» **MENER DES ACTIONS DE SANTÉ AU TRAVAIL** en entreprise, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs.

» **CONSEILLER LES EMPLOYEURS**, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin

d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, et d'améliorer les conditions de travail.

» **ASSURER LA SURVEILLANCE** de l'état de santé des travailleurs.

» **PARTICIPER AU SUIVI ET À LA TRAÇABILITÉ** des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.



Ordinateur ou smartphone, suivez le SSTRN en ligne...



sstrn.fr



sstrn_44



sstrn44

LE SUIVI INDIVIDUEL DES SALARIÉS



Toutes les demandes de visites se font en ligne sur notre extranet adhérents : www.sstrn.fr

Le décret d'application de la Loi travail (Loi n°2016-1088 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels) est paru le 29/12/2016 pour une mise en application dès le 1^{er} janvier 2017. Cette loi apporte des modifications au secteur de la santé au travail et veut rendre le suivi individuel des salariés plus efficace. L'idée : adapter le suivi à la situation de chaque salarié en donnant la priorité à ceux qui ont le plus besoin, car exposés à des risques particuliers.

LA VISITE D'INFORMATION DE PRÉVENTION (VIP)

L'examen médical d'aptitude (EMA) doit être réalisé avant l'affectation au poste. Il est réservé aux salariés qui, au regard de leur situation ou des expositions à leur poste, sont classés SIR (suivi individuel renforcé). Il est réalisé par un médecin du travail ou un collaborateur médecin.

Cet examen est renouvelé selon la périodicité définie par le médecin du travail et ne peut excéder 4 ans. Un avis d'aptitude est remis au salarié.

LA VISITE INTERMÉDIAIRE

Dans le cadre du SIR (suivi individuel renforcé), une visite intermédiaire est également effectuée par un professionnel de santé au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

LA VISITE MÉDICALE DE PRÉREPRISE

Les salariés ne devant pas faire l'objet d'un examen médical d'aptitude bénéficient d'une visite d'information et de prévention (VIP), réalisée par un professionnel de santé de l'équipe pluridisciplinaire (médecin du travail, collaborateur médecin, infirmier santé travail, interne en médecine du travail). Ce dernier peut décider de l'orientation vers le médecin du travail si la situation le justifie. Le salarié est informé sur les risques professionnels, les mesures de prévention et les modalités du suivi de son état de santé (dossier médical, coordonnées des professionnels de santé, etc.). Cette visite est renouvelée selon la périodicité définie par le médecin du travail, avec un maximum de cinq ans et fait l'objet d'une attestation de suivi.

LA VISITE MÉDICALE DE REPRISE

Pendant un arrêt de travail de plus de 3 mois, uniquement à la demande du salarié, de son médecin traitant, du médecin-conseil, une visite de reprise peut être organisée. Elle ne donne pas lieu à la délivrance d'un avis d'aptitude ou d'une attestation de suivi, mais vise à préparer la reprise et à envisager les éventuelles mesures qui pourront la faciliter.

LES EXAMENS COMPLÉMENTAIRES

Cette visite est assurée après un congé

maternité, une absence pour cause de maladie professionnelle sans condition de durée ou une absence d'au moins 30 jours pour accident du travail, maladie ou accident non professionnel. Demandée par l'employeur, elle a lieu dans les 8 jours qui suivent la reprise effective du travail.

LA VISITE OCCASIONNELLE

À tout moment, le salarié et l'employeur peuvent solliciter une visite auprès du médecin du travail qui suit l'entreprise.

- » À la demande du salarié, cette visite peut avoir lieu en dehors des heures de travail sans en informer l'employeur ou sur le temps de travail avec l'accord de l'employeur, mais sans nécessité d'en préciser le motif.
- » À la demande de l'employeur, elle doit être motivée par écrit auprès du médecin du travail et le salarié doit avoir été informé du motif.
- » Le médecin du travail peut également organiser une visite médicale pour tout travailleur le nécessitant.

LES EXAMENS COMPLÉMENTAIRES

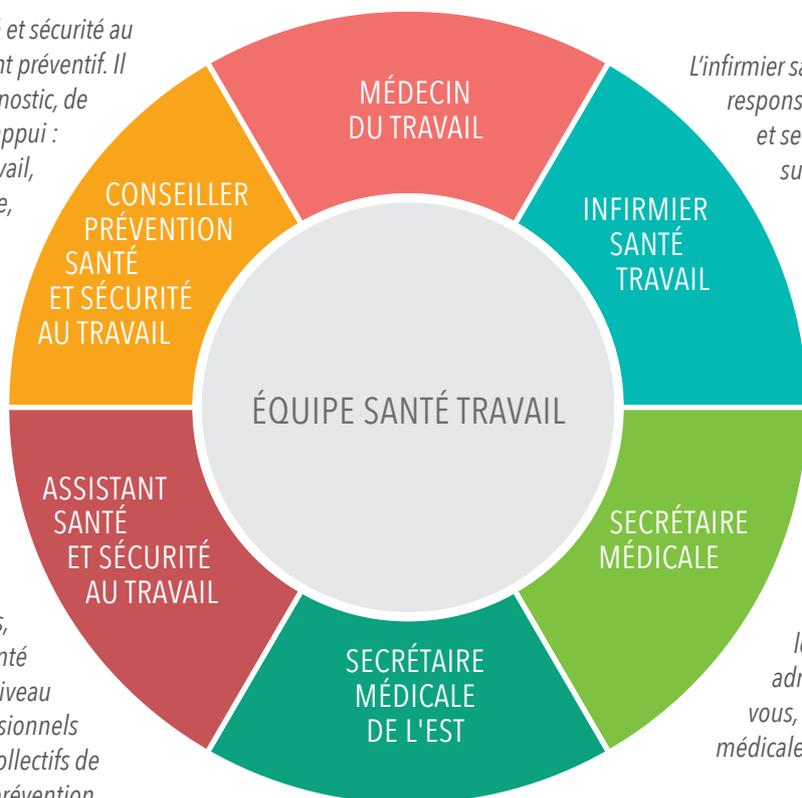
Les examens complémentaires sont réalisés lors des visites ou entretiens infirmiers. D'autres examens peuvent être prescrits par le médecin du travail. Inclus dans la cotisation, ils sont effectués en interne ou hors du service. Par ailleurs, le SSTRN dispose d'autres compétences spécialisées : pneumologie, cardiologie, ORL.

L'ÉQUIPE SANTÉ TRAVAIL PLURIDISCIPLINAIRE

Le médecin du travail est le pivot de l'EST et en coordonne les actions. Il est le conseiller de l'employeur et des salariés. Il est membre de droit de la CSSCT (ou du CSE). Il va dans les entreprises pour apprécier les postes de travail et les risques professionnels. Il assure le suivi médical individuel et délivre les avis d'aptitude.

Le conseiller prévention santé et sécurité au travail a un rôle exclusivement préventif. Il assure des missions de diagnostic, de conseil, de préconisation et d'appui : études des postes de travail, mesures (bruit, éclairage, vibration...), actions de sensibilisation aux risques, aide à la gestion des risques.

L'assistant santé et sécurité au travail (ASST) exerce ses missions en priorité auprès des entreprises de moins de 20 salariés. Il recense les besoins des employeurs, participe à la promotion de la santé au travail, assure un premier niveau de repérage des risques professionnels et participe aux projets collectifs de prévention.



L'infirmier santé travail assure, sous la responsabilité du médecin du travail et selon un protocole spécifique, le suivi des salariés. Il intervient en entreprise, fait le lien santé-travail et donne des conseils de prévention. Il alerte le médecin du travail sur des situations individuelles ou collectives.

La secrétaire médicale est l'interlocutrice de l'entreprise. Elle assure l'accueil physique et téléphonique. Elle assiste le médecin du travail au niveau administratif (gestion des rendez-vous, courriers...) et lors des visites médicales.

La secrétaire médicale de l'EST vient en appui de l'équipe, contribue aux convocations des salariés, réalise les examens complémentaires spécifiques à la demande des médecins et des infirmiers et accueille les salariés.

Dans nos grands centres, une secrétaire médicale d'accueil additionnelle a en charge cette dernière mission.

SECRET MÉDICAL ET SECRET DE FABRICATION

Les membres de l'équipe santé travail sont soumis au secret professionnel. Ils ne peuvent révéler les secrets et procédés de fabrication dont ils prennent connaissance

dans l'exercice de leurs fonctions (article R.4624-9 du Code du travail et article 226-13 du Code pénal). Les professionnels de santé de l'équipe

santé travail sont également soumis au secret médical. Ils ne peuvent révéler aucun élément vu ou entendu durant l'exercice de leur profession.

AUTOUR DE L'ÉQUIPE, DES COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES

LA CELLULE MAINTIEN DANS L'EMPLOI

Composée d'un médecin du travail dédié, d'assistantes de service social, d'ergonomes, de psychologues du travail et d'une secrétaire, la cellule maintien dans l'emploi a pour objectif de maintenir le salarié dans un emploi au sein de l'entreprise. À la demande du médecin du travail qui suit une entreprise, la cellule maintien dans l'emploi accompagne le salarié et le rend acteur de sa démarche de maintien dans l'emploi, conseille l'employeur et peut établir des partenariats avec les organismes de maintien de l'emploi tels que l'Agefiph.

LES ASSISTANTES DE SERVICE SOCIAL

Intervenant à la demande du médecin

du travail, les assistantes de service social écoutent, informent et appuient le salarié dans les démarches à envisager. En relation constante avec le médecin du travail, elles prennent le relais pour établir un diagnostic social de la situation du salarié en relation avec la santé au travail.

LES PSYCHOLOGUES DU TRAVAIL

Les psychologues du travail conseillent les entreprises pour inclure les risques psychosociaux (RPS) dans leur document unique. Ils les accompagnent dans la méthodologie de mise en œuvre d'une démarche de prévention sur ce risque spécifique, dans l'élaboration de plans d'action et de prévention des RPS et jouent un rôle dans le maintien dans

l'emploi d'un salarié. Ils interviennent à titre préventif et uniquement dans le collectif de travail : diagnostics courts, sensibilisation RPS et méthodologie, prévention.

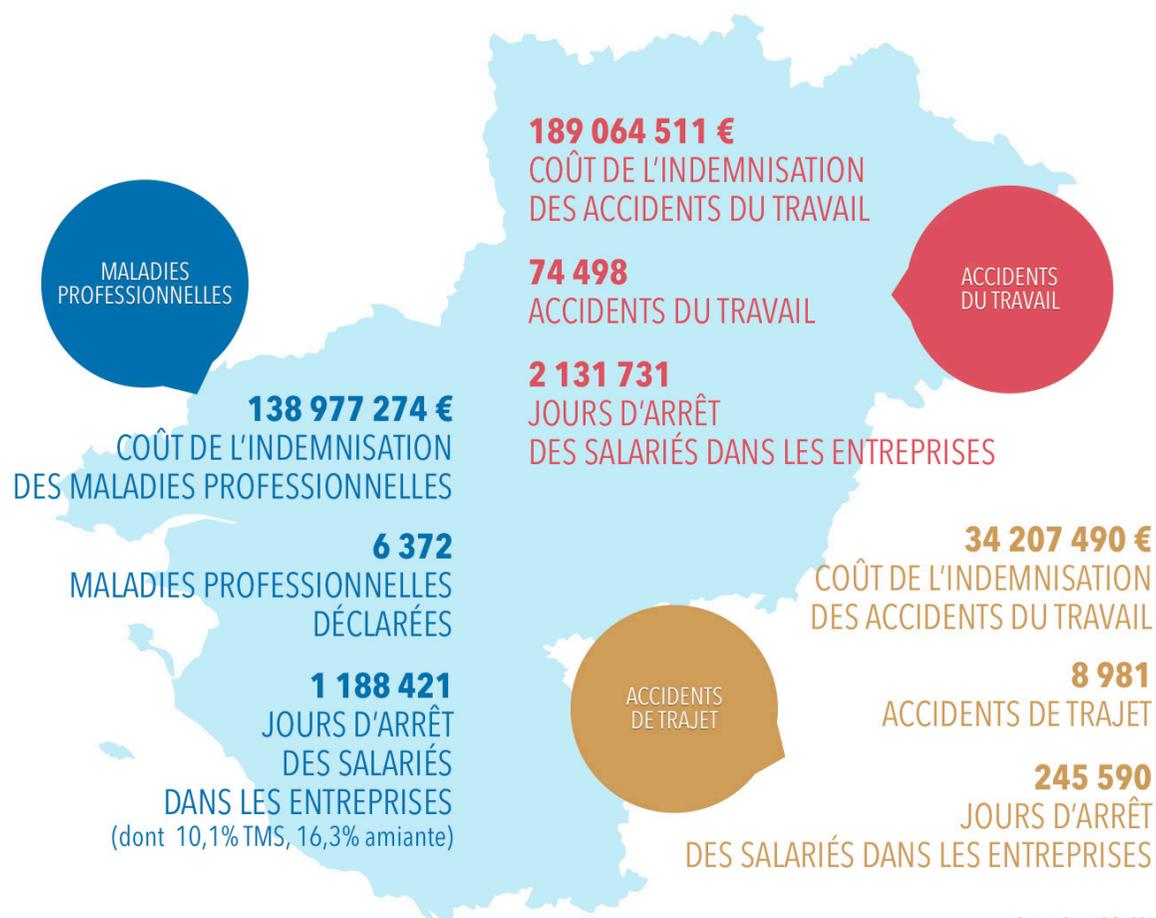
LES ERGONOMES

Les ergonomes interviennent dans les entreprises pour réaliser des études sur les conditions de travail. Ils conseillent l'employeur et le salarié sur l'ergonomie des postes de travail. Ils viennent en appui des équipes santé travail.

LES FORMATRICES

Les formatrices peuvent intervenir auprès des entreprises pour prendre en charge l'animation de certaines thématiques de prévention.

LA SANTÉ AU TRAVAIL EN PAYS DE LA LOIRE



Source Carsat PdL, 2017

Consultez nos sites internet & extranet

www.sstrn.fr

Contactez nos services

02 40 44 26 00



Contactez votre médecin du travail
ou votre équipe santé travail



SSTRN
Service de Santé au Travail de la Région Nantaise
2, rue Linné - BP 38549 - 44185 NANTES Cedex 4
Tél. : 02 40 44 26 00 Fax. : 02 40 44 26 10
SIRET : 788 354 843 000 - Code APE : 8621Z



RÉSEAU
présanse
PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL